

Bureau PEM1/DEB/DGALN MEDDE

Dossier suivi par le bureau de la chasse et de la pêche en eau douce PEM1

Consultation publique du 18 octobre au 11 novembre 2013

(sur le site internet du ministère en charge de l'écologie)

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/-a172.html>

concernant le projet d'arrêté relatif à la liste des espèces d'oiseaux dont la chasse peut être autorisée en temps de neige dans les Alpes-Maritimes pour la campagne cynégétique 2013-2014

BILAN DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

En application des articles L.120-1 et R.424-2-5° du code de l'environnement, suite à l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes en date du 29 mars 2013, et à la demande du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 23 mai 2013, le projet d'arrêté ministériel ci-joint a été soumis à consultation du public du 18 octobre au 11 novembre 2013.

Ce projet d'arrêté vise à autoriser, conformément aux dispositions dérogatoires prévues dans l'article R.424-2-5° du code de l'environnement, la chasse en temps de neige des espèces d'oiseaux suivantes, en tant que gibiers dont la chasse est autorisée : grives (litorne, musicienne, mauvis et draine), corneille noire, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet, et merle noir, dans le département des Alpes-Maritimes.

Cette demande de dérogation concerne des espèces d'oiseaux en bon état de conservation, dont la chasse est strictement encadrée dans ce département - à partir du 12 janvier jusqu'à la fermeture générale (20 février) - en étant limitée à la chasse à partir d'un poste fixe matérialisé par la main de l'homme.

Présents sur des territoires de chasse de basse et moyenne altitudes des Alpes méditerranéennes où le nombre de jours et les hauteurs de neige sont limités, ces espèces trouvent également en ces lieux une nourriture abondante sur les arbustes et arbres profitant ainsi des différentes baies sauvages (sorbe, alize, gui, genièvre, etc.).

Il était précisé dans la fiche de présentation du projet de texte que cette dérogation, accordée à ce jour depuis de nombreuses années, ne serait plus activée au cours de la saison cynégétique 2013-2014 si des températures négatives venaient être constatées pendant une période prolongée comme cela fut le cas au cours de l'hiver 2011-2012, en application de l'article R.424-1 du code de l'environnement.

Le projet de texte a fait l'objet de 70 remarques du public (enregistrées sur le site du ministère en charge de l'écologie), dont 96% d'avis défavorables au principe de la dérogation pour la chasse en temps de neige de certaines espèces d'oiseaux dans les Alpes-Maritimes. Les chasseurs et leurs représentants se sont très peu exprimés sur ce projet de texte dans le cadre de cette consultation publique.

Au vu des remarques exprimées sur le projet de texte soumis à la consultation du public, il n'est pas proposé que ce dernier, proposé à la signature du ministre en charge de la chasse et de la protection de la nature, fasse l'objet de modification.